

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-603
INTERDISANT LA CIRCULATION
LORS DU DEFILE DU CENTENAIRE DU MANEGE
LE 28 JUILLET 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de Madame le Maire, en date du 20 juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du défilé du centenaire du manège, le 28 juillet 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les voies de CIRCULATION ci-dessous, seront fermées dans leurs intégralité le **28 juillet 2023 de 16 H 00 à 17 H 00** en raison du défilé du centenaire du manège (cf annexe) :

- Quai Est
- Quai des Alliés

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera fermée, le temps du défilé, dans les rues suivantes, au niveau des intersections avec les voies citées dans l'article 1 (cf annexe) :

- Pont Rigaud
- Avenue du Château
- Rue du Bassin
- Rue du Maréchal Foch
- Rue de l'Ouest
- Rue du 11 Novembre
- Rue Léo Gariépy
- Place du 6 Juin
- Avenue de la Combattante

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 20/07/2023

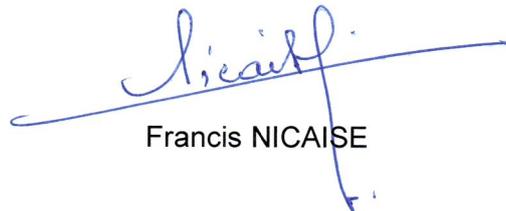
Signé le 26/07/2023

Publié le 26/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint




Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2023-603 :

